

*Texte original*

## **Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien**

### **Décision n° 1/2005 du Comité des transports aériens Communauté/Suisse**

Adoptée le 12 juillet 2005

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 2005

---

*Le Comité des transports aériens Communauté/Suisse,*

vu l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>1</sup> (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son art. 21, par. 3,

*décide:*

#### **Art. 1**

1. Après le point 4 (Sécurité aérienne) de l'annexe de l'accord, est inséré le texte suivant:

#### **«5. Sûreté aérienne**

##### **N° 2320/2002**

Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, tel que modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004.  
(Art. 1–8, 10–13)»

2. Après l'ajout visé à l'art. 1, par. 1, de la présente décision, est inséré le texte suivant:

##### **«N° 622/2003**

Règlement (CE) de la Commission, du 4 avril 2003, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, tel que modifié par le règlement (CE) n° 68/2004 de la Commission, du 15 janvier 2004.»

<sup>1</sup> RS 0.748.127.192.68

3. Après l'ajout visé à l'art. 1, par. 2, de la présente décision, est inséré le texte suivant:

**«N° 1217/2003**

Règlement (CE) de la Commission, du 4 juillet 2003, arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile.»

4. Après l'ajout visé à l'art. 1, par. 3, de la présente décision, est inséré le texte suivant:

**«N° 1486/2003**

Règlement (CE) de la Commission, du 22 août 2003, définissant les modalités des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

(Art. 1–13, 15–18)»

5. Après l'ajout visé à l'art. 1, par. 4, de la présente décision, est inséré le texte suivant:

**«N° 1138/2004**

Règlement (CE) de la Commission, du 21 juin 2004, établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports.»

**Art. 2**

Le point 5 («Divers») de l'annexe de l'accord est renuméroté 6.

**Art. 3**

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Recueil officiel des lois fédérales*. Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de son adoption.

Bruxelles, le 12 juillet 2005

Pour le Comité mixte:

Le chef de délégation de la Communauté:  
Daniel Calleja

Le chef de délégation suisse:  
Raymond Cron